

E.G./A.J.- 21/7/79.-

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉCONOMIE
RURALE

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRA-
TIVES ET FINANCIERES

Na 79/709 du 29/12/79
DAAF-SAP 30-05

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

D E C R E T

portant détachement des Messieurs
ADOUA Michel et MIANKOUIKA Charles Admi-
nistrateurs des SAF de 2^{me} échelon Sta-
giaires.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

V I S A S:

Vu La constitution du 8-7-79;

Vu la Loi n° 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des Fonctionnaires des cadres;

DFP.

Vu l'Arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des Fonctionnaires des cadres;

EF

Vu le Décret n° 60/90/FP du 3 Mars 1960 fixant le statut Commun des Cadres de la Catégorie A 1 des Services Administratifs et Financiers de la République du Congo;

D.B.

Vu le Décret N° 62/197/FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des Cadres créées par la Loi n° 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des Fonctionnaires;

Vu le Décret n° 62/130/MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des Fonctionnaires des Cadres de la République du Congo;

Vu le Décret N° 74/470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du Décret n° 62/196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des Cadres des Fonctionnaires de la République Populaire du Congo;

Vu le Décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret n° 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;

Vu la Note de Service n° 1384/MER-CAB 30-05 du 27 Juin 1979 du Ministre de l'Economie Rurale;

D E C R E T

DCF.-

Article 1er. Messieurs ADOUA Michel et MIANKOUIKA Charles, Administrateurs des Services Administratifs et Financiers (SAF) de 2^{me} échelon Stagiaires des cadres de la Catégorie A, Hiérarchie 1 des Services Administratifs et Financiers sont mis en position de détachement auprès de l'Office Congolais des Bois (O.C.B.);

Article 2. La rémunération de ces Fonctionnaires sera prise en charge par l'Office Congolais des Bois (O.C.B.) qui est en outre redevable envers le Trésor de l'Etat Congolais de la Contribution pour Constitution des droits à pension des intéressés;

....//....

Article 3. Le présent décret qui prendra effet à compter des dates de prise de Service des intéressés sera enrégistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 DECEMBRE 1970

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement.

Colonel LOUIS-SYLVAIN GOMA.

Le Ministre de l'Economie
Rurale,

Jean ITADI

Le Ministre du Travail et de la
Justice, Garde des Sceaux,

Victor TAMBABA-TAMBABA

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES

AMPLIATIONS:

DFP.....	2
DB.....	2
DCF.....	2
JORPO.....	1
MER.....	1
OCB.....	1
DAAF.....	6
INTERESSES.....	2

Yef